

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Références :
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 (NOR : SOCX0300057L) ;
 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (NOR : FPPA0400063D) ;
 - Guide de l'employeur RAFP version du 20 juillet 2004 diffusée sur Internet par l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

La présente circulaire a pour objet de présenter les grandes lignes du régime de retraite complémentaire obligatoire de la fonction publique.

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime par répartition et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite. Celui-ci est assis sur 20% au maximum de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions C.N.R.A.C.L.

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Pour être bénéficiaire du régime additionnel RAFP, l'agent doit remplir les deux conditions suivantes :

- relever de la C.N.R.A.C.L. ;
- bénéficier d'éléments de rémunération soumis à cotisation au régime additionnel RAFP.

II. ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature constitutifs de l'assiette C.S.G (article 136-2 du Code de sécurité sociale) perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de cotisation du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Remarques :

Si par dérogation aux règles de cumul, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Le taux global de cotisation correspond à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales à raison de 5% pour l'employeur et de 5% pour le bénéficiaire.

Les agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite de l'État ou de la C.N.R.A.C.L., acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.

L'assiette de cotisation est alors déterminée par la différence entre les éléments de rémunération de toute nature, perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % s'apprécie au regard de ce traitement.

III. L'ACQUISITION DES DROITS ET LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Conditions de perception

- ✓ avoir 60 ans au moins et être admis à la retraite,
- ✓ faire une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale doit préciser les modalités de présentation de cette demande.

Le montant de la rente annuelle

Le montant de la rente annuelle est égal au produit d'un nombre de points acquis par la valeur de service du point. Il varie en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

Le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixera la valeur de service du point. Il déterminera la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

La prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € (référence année 2005).

Prestation versée aux ayants droits en cas de décès de l'agent

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

Un arrêté s'inspirant des règles de liquidation des droits des conjoints survivants et des orphelins fixera les modalités de liquidation des droits des conjoints survivants et des orphelins.

IV. OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A) VÉRIFICATIONS PRÉALABLES INCOMBANT AUX EMPLOYEURS

Il revient aux employeurs de procéder à deux vérifications préalables :

- a) Vérification de l'immatriculation auprès du gestionnaire du régime ;**
- b) Vérification de l'inscription de la dépense de la contribution employeur au budget.**

a) Vérification de l'immatriculation auprès du gestionnaire du régime

Il revient à l'employeur de vérifier qu'il a bien été immatriculé au régime additionnel conformément aux modalités suivantes.

Tous les employeurs de fonctionnaires de la fonction publique territoriale cotisants à la C.N.R.A.C.L **seront automatiquement immatriculés au RAFP par le gestionnaire du fonds.**

Si votre collectivité est concernée, elle n'a en principe aucune démarche à effectuer pour être immatriculée à ce fonds.

Vous avez en principe été destinataire courant juillet 2004 d'un courrier indiquant le numéro d'immatriculation (appelé n° de contrat) au RAFP.

Il revient bien entendu à chaque collectivité employeur d'agents C.N.R.A.C.L de s'assurer qu'elle a bien reçu le courrier.

b) Vérification de l'inscription de la dépense de la contribution employeur au budget

L'employeur doit inscrire à son budget la part "employeur" des cotisations qu'il versera au titre de l'exercice suivant.

B) CALCUL DES COTISATIONS PAR L'EMPLOYEUR

1) La détermination de l'assiette de calcul

L'employeur définit sous sa responsabilité les éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP. Ceux-ci résultent de la soustraction suivante :

Ensemble des éléments de rémunération soumis à C.S.G
(art. 136-2 du Code de la sécurité sociale)

moins

Traitement indiciaire

moins

Nouvelle Bonification Indiciaire

moins

Indemnités de sujétion

é g a l e

Éléments de rémunération éligibles à l'assiette
(dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel
perçu au cours de l'année considérée)

Sont notamment inclus dans l'assiette de cotisation au RAFP :

- les avantages en nature à hauteur de la valeur fiscale déclarée,
- les heures supplémentaires,
- le supplément familial de traitement.

NB : Le remboursement de frais ne constitue pas un avantage en nature.

2) Calcul du montant de la cotisation

Selon l'instruction diffusée sur Internet par le gestionnaire du RAFP, trois règles de calcul doivent être respectées :

Règle n° 1 : L'assiette est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée. Le calcul des cotisations à la charge des employeurs et des fonctionnaires est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette réelle est constituée.

Règle n° 2 : Le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

Règle n° 3 : La méthode de calcul est celle du "mensuel, cumulé, glissant".

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP depuis le 1er janvier de l'année considérée et de l'autre, le cumul des traitements indiciaires pour

recalculer le montant du cumul plafonné de 20%. Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Exemple d'application de la règle du "mensuel, cumulé, glissant" :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL
Traitement indiciaire (TI)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Traitement indiciaire cumulé (TIC)	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1200
Assiette de cotisations au RAFP (primes, supplément familial, etc...)	30	5	5	0	45	40	20	20	10	20	35	20	
Assiettes de cotisations cumulées (PC*)	30	35	40	40	85	125	145	165	175	195	230	250	250
Plafond cumulé (PC) (20 % du TIC)	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	240
Cotisations cumulées (CC) (10% de PC)	2	3,5	4	4	8,5	12	14	16	17,5	19,5	22	24	24
Cotisations à verser pour le mois en cours	2	1,5	0,5	0	4,5	3,5	2	2	1,5	2	2,5	2	24

(*) dans la limite du plafond

Cotisation cumulée CC m-1

Chaque mois, le montant des cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé (TIC) et du nouveau plafond de cotisations cumulé (PC*), à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Exemple 1 : Mois de mai

L'assiette de cotisations cumulée (PC*) doit être inférieure ou égale au plafond cumulé (PC).

Dans l'exemple présenté, l'assiette de cotisations cumulée de **85** est inférieure au plafond cumulé (PC) qui est de **100**. En conséquence, le plafond de cotisations n'est pas atteint.

Donc, la cotisation du mois de mai = PC* x 10 % - CC m-1 (cotisation cumulée du mois précédent)
= **85** x 10 % - 4 = 4,5

Au titre de ce mois, la cotisation est donc de **4,5**

Exemple 2 : Mois de novembre

L'assiette de cotisations cumulée (PC*) doit être inférieure ou égale au plafond cumulé (PC).

Or, dans l'exemple présenté l'assiette de cotisations cumulée (PC*) de **230** est **supérieure** au plafond cumulé (PC) qui est de **220**. En conséquence, le plafond de cotisations est dépassé.

Le montant de l'assiette retenu sera donc le plafond cumulé (PC).

La cotisation du mois de novembre se calcule comme suit : PC* x 10 % - CC m-1 (cotisation cumulée du mois précédent)

= **220** x 10 % - 20 = 2

Au titre de ce mois, la cotisation est donc de **2,5**

... : éléments modifiés

Cas des employeurs multiples

Un arrêté ministériel apportera des précisions sur le cas des employeurs multiples.

En tout état de cause, c'est l'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé qui est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

C) VERSEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des premières cotisations **interviendra à partir du 1^{er} janvier 2005**.

Les modalités de paiement des cotisations sont les suivantes :

Les paiements sont effectués (éventuellement sous forme de virement) :

- **mensuellement**, lorsque le nombre total de bénéficiaires est **égal ou supérieur à 10**
- **par versement annuel** unique des cotisations au régime, en même temps que l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative (voir « E » ci-dessous) lorsque le nombre total de bénéficiaires est **inférieur à 10** (arrêté du 26 novembre 2004 *modifié portant application du décret n° 2004-569*) (effectifs comptés au 31/12 de l'année précédente).

Il n'y aura donc pas d'appel de cotisation de la part du gestionnaire du RAFP.

Les virements sont établis **sur la base du calcul de cotisations fait par l'employeur et sous sa responsabilité**, et sont effectués selon les cas directement par les employeurs. Ils doivent **porter les références de paiement** fournies par le RAFP : en cas d'absence ou d'erreur, les virements ne pourront être portés au compte de l'employeur.

Les virements sont enregistrés par le RAFP sur le compte de l'employeur ou de son intermédiaire. Ce compte est consultable par l'employeur ou son intermédiaire sur l'espace sécurisé qui lui est réservé dans le site Internet du RAFP.

Pour pouvoir effectuer les virements mensuels de cotisation, chaque employeur ou son intermédiaire recevra par courrier dans le courant du 4^{ème} trimestre 2004 :

- ✓ les références du compte bancaire sur lequel il versera les cotisations,
- ✓ les références relatives au **premier paiement de janvier 2005** permettant d'affecter les cotisations sur le bon compte.

Pour les versements ultérieurs, les références de **chaque virement mensuel** seront consultables sur le site Internet www.rafp.fr. L'employeur pourra faire intégrer une fonction automatisée dans son logiciel de paie permettant de générer les références du virement.

D) RÔLE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR VIS-A-VIS DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME

L'employeur est seul en mesure de justifier auprès des bénéficiaires, du calcul de l'assiette et du montant des cotisations. Le gestionnaire du régime est responsable de la mise à jour du compte de droits des bénéficiaires, sur la base des cotisations calculées et versées par les employeurs sous leur responsabilité.

E) ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION PAR L'EMPLOYEUR DE LA DÉCLARATION ANNUELLE RÉCAPITULATIVE

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'**Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)** une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère.

Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés.

La déclaration annuelle récapitulative permet au RAFP de :

- ✓ calculer et alimenter un compte individuel de droits (points acquis) qui seront attribués aux bénéficiaires du régime sur la base des cotisations versées,
- ✓ déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués ont été financés par des cotisations effectivement recouvrées.

- ✓ calculer et alimenter un compte individuel de droits (points acquis) qui seront attribués aux bénéficiaires du régime sur la base des cotisations versées,
- ✓ déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués ont été financés par des cotisations effectivement recouvrées.

L'obligation de déclaration annuelle

Tout employeur immatriculé au régime devra annuellement :

- ✓ remplir la déclaration annuelle récapitulative,
- ✓ s'assurer que la somme des 12 virements mensuels de cotisation est bien égal au montant figurant dans la déclaration annuelle récapitulative,
- ✓ transmettre la déclaration annuelle récapitulative.

Modalités de transmission de la déclaration annuelle récapitulative

Les flux déclaratifs entre les employeurs et la Caisse des dépôts sont dématérialisés.

L'employeur devra :

- ✓ prévoir les modifications nécessaires au niveau informatique pour intégrer la nouvelle version "mars 2005" de la DADSU 13,
- ✓ remplir et transmettre pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante (premier envoi en 2006) les données nécessaires par voie dématérialisée de sa DADSU version "mars 2005".

Trois modalités sont proposées pour transmettre au gestionnaire les déclarations annuelles récapitulatives :

- ✓ le circuit d'échange de données du CNTDS (Centre National de Traitement des Données Sociales),
- ✓ le support Internet disponible sur le site du RAFP www.rafp.fr,
- ✓ des supports dématérialisés au format DADSU version "mars 2005" envoyés directement au RAFP (EDI, ...).

Observation : les déclarations papier ne sont pas admises.

V. MOYENS D'INFORMATION

Afin de faciliter l'information des employeurs, le gestionnaire du régime situé rue du Vergne à Bordeaux met à leur disposition deux dispositifs :

A - Un site Internet : le site Internet du RAFP est ouvert à l'adresse suivante : www.rafp.fr

B - Le Centre d'appels : le Centre d'appels dédié aux employeurs concernés par le RAFP répond aux questions des employeurs **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00** au **02.41.05.28.28**.